

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ATTENDU QUE le règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit Train du Nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 282-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière (article 59-LPTQAA), lequel règlement est entré en vigueur le 19 septembre 2013.

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 mai 2014.

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception a adopté un premier projet de règlement numéro 08-2014 à la séance du 12 mai 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ariane Tremblay-Daoust, conseillère, appuyé par M. Richard Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter, avec modifications, le règlement numéro 08-2014 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le P'tit Train du Nord ainsi que la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière et qu'il entre en vigueur au sens de la Loi tel que déposé.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ARTICLE 2

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle affectation à la fin du deuxième paragraphe de l'article 7 Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation, laquelle se lit comme suit :

- Affectation parc linéaire

ARTICLE 3

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle affectation à la suite de l'article **7.9 Affectation corridor faunique**, laquelle se lit comme suit :

« 7.10 Affectation parc linéaire »

L'affectation du sol « Parc linéaire » ne concerne que le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et consacre sa vocation exclusive de récréation extensive quatre-saisons.

Les activités principales autorisées dans l'emprise du parc linéaire sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette, les infrastructures d'utilité publique (ex. conduite de gaz, réseau d'aqueduc et d'égout) de même que les usages utilitaires ou connexes à la vocation de parc.

Des restrictions s'appliquent à la pratique d'activités hivernales :

- Pour des raisons de sécurité, au plus deux activités parmi le ski de randonnée, la raquette et la randonnée pédestre peuvent être exercées simultanément sur un même tronçon. Les activités qui peuvent être pratiquées doivent faire l'objet d'une entente entre la MRC et l'organisme compétent. À défaut d'une entente sur les activités qui peuvent être pratiquées sur une section du parc linéaire, cette section demeure fermée en hiver.

Dans les surlargeurs, identifiées au règlement de zonage numéro 14-2006, peuvent être autorisés d'autres usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée au parc linéaire, dans la mesure où ils contribuent à sa mise en valeur. Les activités admissibles sont les suivantes :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

- commerces de vente au détail tels une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur ;
- commerces routier et touristique tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge ;
- services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant des activités ou des services en lien avec la vocation récréotouristique du parc linéaire, un marché public, une petite salle d'exposition et un musée ;
- les usages d'utilité publique telles les conduites pluviales, d'aqueduc ou d'égouts et les lignes électriques.

Ces nouvelles occupations de l'emprise devront toutefois faire l'objet de permissions d'occupation et autres autorisations requises du ministère des Transports et de la MRC des Laurentides, selon le cas.

Cette disposition ne s'applique pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées pour la circulation automobile à titre de rue.

ARTICLE 4

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 7 relatif aux grandes affectations du sol et les densités d'occupation, en remplaçant le **TABLEAU 12 – GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES DOMINANTS ET COMPLÉMENTAIRES PAR AIRE D'AFFECTATION** par un nouveau tableau 12 intégrant la compatibilité des usages pour la nouvelle affectation «Parc linéaire» ainsi que de nouvelles notes, lesquelles se décrivent comme suit :

sous la colonne de l'affectation «agroforestière», vis-à-vis le groupe d'usage « habitation 1 – Très faible densité» par la suppression de la note « 13 » et son remplacement par la note « 29 » ;

sous la colonne de l'affectation «agroforestière», vis-à-vis le groupe d'usage « extraction » par la suppression de la note « 16 » ;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

Au bas du tableau les notes sont modifiées de la façon suivante :

le texte suivant est ajouté à la suite de la note 11 « Cette restriction ne s'applique pas aux terres du domaine de l'État »;

le texte de la note 13 est remplacé par le texte suivant « Commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux »;

à la note 14, en remplaçant l'expression « aux ressources du milieu » par l'expression « aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux » ;

le texte de la note 15 est remplacé par le texte suivant « Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux »;

en abrogeant la note 16;

en ajoutant la note 29 suivante :
« Résidence sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 ha selon le cas. »

en ajoutant la note 30 suivante :
« Commerces de vente de détail telle une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur »

en ajoutant la note 31 suivante :
« Commerces routiers et touristiques tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge de vente »

en ajoutant la note 32 suivante : « Services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant des activités ou des services en lien avec la vocation récréotouristique du parc linéaire, un marché public, une petite salle d'exposition et un musée ;

Le TABLEAU 12 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe A".

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ARTICLE 5 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **PLAN 6 – GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION** par la création de la nouvelle affectation « Parc linéaire ». Le PLAN 6 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe B".

ARTICLE 6 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau secteur d'intérêt particulier à la suite de l'article **8.2.2 Milieu visuel sensible, lequel se lit comme suit :**

« 8.2.3 Gestion des croisements au parc linéaire le P'tit Train du Nord

La Municipalité souhaite protéger l'intégrité du corridor touristique du parc linéaire le P'tit Train du Nord en limitant les croisements de l'emprise.

Pour ce faire, différents éléments se retrouvent à la réglementation pour contrôler le développement de croisements et pour encadrer l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires.

À ce titre, seuls les croisements véhiculaires localisés à plus d'un kilomètre d'un croisement existant (y excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour l'établissement de la distance à un croisement existant) ainsi qu'un seul croisement par secteur parmi ceux identifiés dans les secteurs représentés au plan 7 Éléments d'intérêt particulier peuvent être autorisés.

La Municipalité pourra toutefois permettre l'aménagement d'un nouveau **croisement véhiculaire** à niveau à une distance moindre à la suite d'une planification tels un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou un plan d'urbanisme de tout le secteur concerné ayant démontré la nécessité d'identifier le croisement en question.

Pour se faire, la Municipalité pourra identifier les secteurs propices à l'aménagement de nouveaux croisements et les assujettir, par exemple, à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou à un programme particulier d'urbanisme (PPU) comportant des critères d'évaluation visant l'atteinte des objectifs visés. À ce titre, doivent minimalement être considérés dans l'analyse de toute

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

planification y compris au plan d'urbanisme, les objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

Ces nouveaux croisements retenus résultant de ces planifications et les conditions de réalisation s'y rattachant devront être identifiés ou décrits spécifiquement au plan d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 7

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **PLAN 7 – ÉLÉMENTS D'INTERET PARTICULIER** par l'ajout de croisements véhiculaires autorisés à même l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord. Le PLAN 7 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe C".

ARTICLE 8

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié à la suite du **PLAN 7 – ÉLÉMENTS D'INTERET PARTICULIER** par l'ajout d'une nouvelle annexe Intitulé : ***Identification des îlots déstructurés***. Cette nouvelle annexe fait partie intégrante du présent règlement comme "Annexe E".

ARTICLE 9

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en annulant la dernière phrase du paragraphe traitant des "îlots déstructurés" faisant partie intégrante de l'article **2.11.2 Contraintes anthropiques**, et en la remplaçant par une nouvelle phrase, laquelle se lit comme suit :

« Les îlots déstructurés sont illustrés aux planches LC-01 à LC-16 –La Conception et sont reconnus par la décision numéro 339621 de la CPTAQ rendue le 14 septembre 2005 ainsi que la décision numéro 370030 de la

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

CPTAQ rendue le 26 octobre 2011. Les Planches LC-01 à LC-16 font partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe E".

ARTICLE 10

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **PLAN 4 – ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES** par l'annulation de l'îlot déstructuré. Le PLAN 4 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe F".

ARTICLE 11

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouvel usage complémentaire autorisé (Habitation 1) à l'article 7.3 Affectation agricole, lequel se lit comme suit :

Habitation 1 (très faible densité) sous condition

Résidence liée à une exploitation agricole;
Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;
Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ. »

ARTICLE 12

Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant de nouveaux usages complémentaires autorisés à l'article **7.6 Affectation agroforestière**, lesquels se lisent comme suit :

Habitation 1 : habitations de très faible densité sous condition

Résidence liée à une exploitation agricole;
Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;

Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ. »

Construction d'une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 hectares en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ.

»

Commerce 1 : commerces de vente au détail sous condition

Usage de vente au détail connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole existante (ex. pisciculture, machinerie agricole ou forestière, produits maraîchers).

Commerce 2 : commerces de type routier et touristiques-sous condition

Hébergement commercial léger d'un maximum de neuf (9) chambres connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole existante (ex. gîte du passant, hébergement d'une pourvoirie ou d'un centre de plein air).

Commerce 3 : commerces de type paraindustriel sous condition

Usage paraindustriel connexe à l'agriculture ou l'exploitation des ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole existante (ex. pisciculture, machinerie agricole ou forestière, produits maraîchers).

Industrie 1 : industries à contraintes limitées sous condition

Usage lié à des activités de transformation et de conditionnement de produits de l'agriculture ou de l'exploitation des

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014 AYANT POUR OBJET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 10-
2006 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ RELATIVEMENT AUX NORMES
APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
AINSI QUE LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59-LPTAA)**

ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole existante (ex. atelier artisanal de transformation du bois).

ARTICLE 13 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié au **PLAN 6 – GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION** par la modification des délimitations des aires d'affectation agricole et agroforestière. Le PLAN 6 modifié fait partie intégrante du présent règlement intitulé "Annexe B".

ARTICLE 14 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié à la suite du **PLAN 7 – ÉLÉMENTS D'INTERET PARTICULIER** par l'ajout d'une nouvelle annexe intitulée : Affectation agroforestière-secteur de 10 hectares. Cette nouvelle annexe fait partie intégrante du présent règlement comme "Annexe D".

ARTICLE 15 Le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 10-2006, tel qu'amendé, est modifié à la suite du **PLAN 7 – ÉLÉMENTS D'INTERET PARTICULIER** par l'ajout d'une nouvelle annexe intitulée : Identification des îlots déstructurés. Cette nouvelle annexe fait partie intégrante du présent règlement comme "Annexe E".

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR :**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maurice Plouffe
Maire

Marie-France Brisson
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mai 2014
1^{er} projet de règlement : 12 mai 2014
Affichage public de la tenue d'une consultation publique : 13 mai 2014
Transmission à la MRC : 16 mai 2014
Consultation publique : 4 juin 2014
2^e projet de règlement : 9 juin 2014
Transmission à la MRC : 10 juin 2014
Désapprobation de la MRC : 22 septembre 2014
Adoption du règlement final : 10 novembre 2014
Transmission à la MRC : 17 novembre 2014
Entrée en vigueur et affichage public : 12 décembre 2014